

La lettre d'information



du CCHSCT

N°8 – 4e Trimestre 2010 et 1e Trimestre 2011

SOMMAIRE

FOCUS DU TRIMESTRE

- Le risque électrique

« LA BOÎTE À OUTILS » : QUELQUES CONSEILS PRATIQUES

- Véhicules utilisés pour le travail : contrôles gratuits
- Port de charges : les bons gestes
- Transport routier : outils de calcul pour l'arrimage en sécurité

« BON À SAVOIR » : PANORAMA DE L'ACTUALITÉ ET RAPPELS UTILES

- Cotisations AT/MP : nouveau système de bonus/malus
- Taxi motos : réglementation de la profession
- Interdiction de fumer : nouvelles affiches

LA PAROLE AU CMB

- Visite médicale : ne pas confondre médecine du travail et compagnie d'assurances !

A VOIR, À LIRE

- Nouveautés sur le site de l'INRS

ANNEXES

- Vignette signalant un taxi-moto conforme à la réglementation
- Nouvelle signalétique sur l'interdiction de fumer

FOCUS DU TRIMESTRE

Le risque électrique

EN BREF :

Les dispositions relatives à la prévention du risque électrique font peau neuve à compter du 1^{er} juillet 2011.

Si certaines de ces prescriptions consistent à un « toilettage » du dispositif qui existait jusqu'alors, d'autres impliqueront en revanche, un changement dans l'organisation du travail et les mesures à mettre en place pour prévenir les risques.

IL IMPORTE DONC QU'EMPLOYEURS ET SALARIÉS SE FAMILIARISENT DÈS À PRÉSENT AVEC CES NOUVELLES RÈGLES.

I- L'HABILITATION ÉLECTRIQUE DEVIENT OBLIGATOIRE :

Jusqu'à présent, le décret n°88-1056 du 14/11/1988 imposait à l'employeur de s'assurer que la formation de ses salariés amenés à faire des opérations électriques ou à proximité d'installations électriques possédaient une formation suffisante pour le faire en sécurité, mais l'habilitation n'était pas une obligation réglementaire.

L'habilitation provenait d'une norme (UTE C18-510 édictée par l'Union technique de l'électricité) et constituait un bon moyen pour l'employeur de prouver que ces salariés avaient les connaissances nécessaires.



On entend par opérations sur des installations électriques :

- dans les domaines haute et basse tension, les travaux hors tension, les travaux sous tension, les manœuvres, les essais, les mesurages et les vérifications ;
- dans le domaine basse tension, les interventions.

Le décret 2010-1118 du 22/09/2010 (créant les articles R4544-I à R 4544-II du code du travail) impose désormais l'habilitation électrique, qui devient donc **obligatoire pour toute personne amenée à effectuer une opération sur les installations électriques.**

I-A) TRAVAUX HORS TENSION

Pour les travaux réalisés hors tension, l'habilitation

électrique devient **obligatoire à partir du 1^{er} juillet 2011.**

Par conséquent, à partir de cette date, **toute intervention sur une installation électrique (notamment un branchement) ne pourra être effectuée que par une personne habilitée.**



ATTENTION ! Le décret du 22/09/2010 renvoie à une norme homologuée par arrêté pour définir les modalités d'attribution de l'habilitation en fonction de la nature des opérations électriques effectuées.

Il est d'ores et déjà acté que ce sera la norme précitée UTE C18-510 qui sera homologuée. TOUTEFOIS, celle-ci doit être revue à l'aune des nouvelles dispositions réglementaires sur le risque électrique. Or, toutes ces dispositions ne sont pas encore parues, et il faudra ensuite encore attendre la parution de l'arrêté d'homologation de la norme.

Par conséquent, il semblerait que la norme UTE C18-510, dans sa version initiale et non homologuée, continuera de fait à servir de référence pour la délivrance désormais devenue obligatoire de l'habilitation (les modalités de délivrance de l'habilitation ainsi qu'un modèle figurent dans la Lettre d'information n°6).

Le hic : tant qu'une norme n'est pas homologuée, elle est payante... Actuellement, la norme UTE C18-510 coûte 65,50€ HT.

Le CCHSCT, qui œuvre actuellement de concert avec la FESAC (Fédération des Employeurs du Spectacle vivant, de l'Audiovisuel et du Cinéma) et le Ministère de la Culture auprès de la Direction Générale du Travail (DGT) pour adapter les nouvelles dispositions aux spécificités de notre secteur (cf plus bas sur les vérifications) va très prochainement interroger l'Administration sur cette situation.


I-B) TRAVAUX SOUS TENSION

A partir du 1^{er} juillet 2011 et jusqu'au 30 juin 2013, les salariés effectuant des interventions sous tension devront être impérativement titulaires d'une habilitation au même titre que pour les travaux hors tension.

En revanche, à compter du 1^{er} juillet 2013, ils devront être munis d'une **habilitation spécifique**, différente de celle applicable aux travaux hors tension.

Cette habilitation sera délivrée par l'employeur,

après certification des salariés par un organisme accrédité. Un arrêté définira les compétences requises pour les intéressés, les critères d'évaluation et les normes à partir desquels sont accrédités les organismes de certification. Par ailleurs, l'employeur devra établir un ordre écrit **justifiant le travail sous tension**.

 Lien vers le décret :

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20100924&numTexte=23&pageDebut=17359&pageFin=17360

II- PRÉVENTION DES RISQUES ÉLECTRIQUES SUR LES LIEUX DE TRAVAIL :


Trois décrets du 30/08/2010 insèrent de nouvelles dispositions dans le code du travail concernant la protection des travailleurs contre les risques électriques.

II-A) OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR UTILISATEUR DES LIEUX DE TRAVAIL

Le premier décret n° 2010-1016 (créant les articles R4226-1 à R4226-21 du code travail) fixe les règles relatives aux installations électriques, qu'elles soient permanentes ou temporaires.

Il précise notamment les obligations générales de l'employeur, les dispositions particulières à certains locaux ou emplacements ainsi que les modalités de **vérification des installations électriques permanentes et temporaires** (cf plus bas).

Les dispositions de ce décret entreront en vigueur le 1er juillet 2011 pour les nouvelles installations permanentes et les installations temporaires. Les installations permanentes existant à cette date et conformes aux dispositions du décret n°88-1056 du 14/11/1988 en ce qui concerne la protection de travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques sont réputées satisfaire aux prescriptions des articles R4226-5 à R4226-13 nouveaux du code du travail (prescriptions générales et spécifiques). Mais elles sont toutefois soumises au nouveau dispositif de vérification décrit ci-dessous.

 Les installations électriques comprennent l'ensemble des matériels électriques mis en œuvre pour la production, la conversion, la distribution ou l'utilisation de l'énergie électrique.

Grand nombre d'installations sont donc concernées dans la production de films :

- **installations permanentes** : les armoires électriques (dans les studios dans certains décors naturels, les armoires ERDF couramment utilisées en extérieur à Paris...);
- **installations temporaires** : groupes électrogènes (pour

alimenter un plateau, un catering, un car-loge, une voiture travelling, un car-régie, etc), appareils de distribution électrique... La liste est longue !

II-B) VÉRIFICATION DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES PERMANENTES

Les nouveaux articles R4226-14 à R4226-20 du code du travail prévoient deux types de vérification pour les installations permanentes :

- la **vérification initiale** : effectuée par un organisme accrédité lors de la mise en service de l'installation et après toute modification de structure ;
- la **vérification périodique**, dont les modalités et la périodicité doivent être définis par arrêté ; elle est réalisée soit par un organisme accrédité ou par une personne qualifiée appartenant à l'entreprise et dont la compétence est appréciée par l'employeur au regard de critères énoncés dans un arrêté à paraître.



Le CCHSCT a eu connaissance du projet d'arrêté relatif aux vérifications des installations électriques permanentes, qui n'a appelé aucune remarque particulière de notre part.

II-C) VÉRIFICATION DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES TEMPORAIRES

Le cas des vérifications des installations temporaires est autrement plus problématique pour notre secteur.

L'article R4226-21 du code du travail prévoit un processus de **vérification spécifique** de ces installations afin pour l'employeur de s'assurer qu'elles sont réalisées en conformité avec les règles de santé et de sécurité qui leur sont applicables et qu'elles demeurent conformes à ces règles nonobstant les modifications dont elles font l'objet. Un arrêté doit déterminer, selon la catégorie et le classement des installations, les cas où il est fait appel, pour effectuer cette vérification, à un organisme accrédité ou à une personne qualifiée au sens de l'article R. 4226-17, c'est-à-dire une personne appartenant à l'entreprise et dont la compétence est appréciée par l'employeur au regard de critères énoncés dans ledit arrêté.



La spécificité de notre profession et plus largement du spectacle vivant et enregistré amène à s'interroger sur les modalités concrètes d'application de ce décret et en particulier sur les précisions qu'apporteront l'arrêté sur la possibilité de réaliser les vérifications par un salarié de l'entreprise.

La DGT ayant indiqué que les installations temporaires existant dans notre secteur d'activité seraient toutes soumises à la procédure de vérification (cf description ci-dessus des principales installations temporaires de notre secteur, le CCHSCT demande à obtenir la garantie que cette vérification puisse être réalisée par un salarié habilité de l'entreprise, et non exclusivement par un organisme accrédité indépendant de cette entreprise.

Ce mode exclusif de vérification, initialement envisagé par la DGT à l'inverse de ce qu'indique le décret, serait en effet impossible à mettre en œuvre sur le terrain. Il impliquerait en effet de **faire venir un organisme pour chaque branchement électrique, sachant qu'il y a plusieurs décors et plusieurs configurations de scènes possibles, pour des périodes très courtes à chaque fois.** Nous vous tiendrons au courant du résultat de nos échanges avec la DGT dans la prochaine Lettre d'information.

II-D) OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE CONCEPTEUR DES LIEUX DE TRAVAIL

Le deuxième décret n°2010-1017 (modifiant les articles R4215-1 à R4215-17 du code du travail) détermine les obligations générales du maître d'ouvrage entreprenant la construction ou l'aménagement de bâtiments destinés à recevoir des travailleurs.

Il fixe ainsi les prescriptions relatives à la conception et à la réalisation des installations électriques.



Techniquement, ces prescriptions n'évoluent pas par rapport à celles qui existaient déjà sous l'empire du décret n°88-1056 du 14/11/1988.

Il semble également que les normes d'installations que l'Administration choisira d'homologuer pour les rendre obligatoires soient celles qui sont de manière générale d'ores et déjà appliquées dans notre secteur.

Il est rappelé que le maître d'ouvrage doit établir et transmettre à l'employeur un dossier technique comportant la description et les caractéristiques des installations électriques réalisées.

Ces dispositions sont applicables depuis le 1^{er} septembre 2010.

Toutefois, les dispositions de l'actuel chapitre V du code du travail (articles R4215-1 à R 4215-3) restent applicables :

- aux opérations de construction ou d'aménagement de bâtiments pour lesquelles la demande de permis de construire est antérieure au 1^{er} septembre 2010 ;
- aux opérations ne nécessitant pas de permis de construire, lorsque le début des travaux est également antérieur au 1^{er} septembre 2010.

II-E) MESURES DE PRÉVENTION DIVERSES

Le troisième décret n° 2010-1018 (créant les articles R4535-11 et R4535-12 ainsi que les articles R4722-26 à R4722-28 du code du travail) contient un certain nombre de dispositions concernant la prévention des risques électriques sur les lieux de travail. Ces mesures concernent notamment les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant directement une activité sur un chantier de bâtiment ou de génie civil ou effectuant des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage.

Ces nouvelles prescriptions concernent aussi les modalités d'intervention de l'inspecteur ou du contrôleur du travail. Le recours à un organisme accrédité est désormais prévu.

Les dispositions de ce décret entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

🔗 Lien vers les décrets :

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20100901&numTexte=19&pageDebut=15929&pageFin=15931

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20100901&numTexte=20&pageDebut=15931&pageFin=15932

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20100901&numTexte=21&pageDebut=15932&pageFin=15933

LA « BOÎTE À OUTILS » : CONSEILS PRATIQUES

Véhicules utilisés pour le travail : Contrôles gratuits

Depuis le 1^{er} janvier 2011, le Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) organise une **campagne de sensibilisation intitulée : « Prévenir le risque routier en entreprise »**.

Son but : rappeler aux chefs d'entreprise l'importance de faire régulièrement contrôler leurs véhicules et ceux de leurs salariés utilisés à des fins professionnelles.

A cette fin, le CNPA propose un contrôle gratuit : depuis le 1^{er} janvier 2011 et jusqu'au 31 décembre 2012, tout chef d'entreprise qui souhaite faire vérifier ses véhicules et eux de ses salariés utilisés à des fins professionnelles peut s'inscrire gratuitement via le site dédié à l'opération : www.risque-routier-entreprise.fr

L'inscription permet à l'employeur d'avoir accès à un répertoire de tous les professionnels de l'automobile participant à l'opération dans sa zone d'activité ou sa région. Les contrôles effectués dans ce cadre sont entièrement gratuits, quelle que soit la marque du véhicule.

Le contrôle porte sur trois points précis :

- les pneumatiques (dimensions, état des pneus, usure, pression...);
- la visibilité (état du pare-brise, essuie-glaces, lave-glace, rétroviseurs);

- l'éclairage et la signalisation (état des différents feux).

Les pneumatiques (qui doivent être vérifiés tous les trois mois) et le réglage des phares sont les deux principaux défauts qui apparaissent sur les véhicules.

Si le contrôle gratuit fait apparaître un ou plusieurs points de défaillance susceptibles de s'avérer dangereux, les interventions nécessaires sont immédiatement proposées. L'entreprise n'est pas obligée de les faire réaliser immédiatement mais le professionnel de l'automobile lui fera alors signer une décharge de responsabilité.

En plus du contrôle gratuit, les professionnels de l'automobile peuvent également délivrer des **conseils et des propositions en matière d'équipements, de modernisation ou d'aménagement de véhicules**.



Nous invitons les entreprises de production de films à profiter pleinement de cette campagne et faire réaliser des contrôles gratuits aux véhicules de leurs salariés qui se déplacent généralement avec leur véhicule personnel pour se rendre sur les lieux de tournage.

Nous rappelons par ailleurs que le risque routier doit être intégré dans le Document Unique d'Evaluation des Risques (DUER).

Port de charges : Les bons gestes

Dans la Lettre d'information n°6, nous vous informions de la parution d'une nouvelle norme homologuée, la norme NF X35-109, qui définit une valeur « acceptable » pour le port habituel de charges.

Le CMB a réalisé deux fiches pratiques sur le port de charges et le port de charges atypiques qui complètent utilement cette nouvelle norme.

Dessins à l'appui, ces fiches (qui sont téléchargeables sur le site www.cmb-sante.fr) montrent les gestes à adopter et ceux à bannir.

☞ Lien vers les fiches du CMB :

http://www.cmb-sante.fr/_upload/ressources/06_espace_pratique/03_prevention_pratique/depliant_portcharge_20100607.pdf

http://www.cmb-sante.fr/_upload/ressources/06_espace_pratique/03_prevention_pratique/depliant_portchargesatypiques_20100623.pdf

Transport routier : Outils de calcul pour l'arrimage en sécurité

L'INRS vient de réaliser, à destination des constructeurs, utilisateurs, loueurs et transporteurs, trois nouveaux outils visant à sécuriser les transports par la route des engins les plus courants.

Une brochure, un logiciel et une réglette de calcul : ces trois outils complémentaires indiquent les bonnes pratiques d'arrimage aux différents acteurs concernés.

🔗 Lien vers les trois outils de l'INRS :

[http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObjectaccesParIntranetID/OM:Document:99ECEB10D6AEDBD7C12577AD003F25DE/\\$FILE/Visu.html](http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObjectaccesParIntranetID/OM:Document:99ECEB10D6AEDBD7C12577AD003F25DE/$FILE/Visu.html)

« BON À SAVOIR » : PANORAMA DE L'ACTUALITÉ

Cotisations AT/MP : Nouveau système de bonus/malus

Dans la Lettre d'information n°5, nous vous informions de la mise en place, par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010, d'un système de bonus/malus sur les cotisations d'Accidents du Travail et Maladies Professionnelles versées par les entreprises, afin d'inciter celles-ci à s'investir davantage dans la prévention des risques professionnels.

Jusqu'au 31 décembre 2009, les Carsat (ex-Cram) pouvaient instaurer une cotisation supplémentaire à la cotisation normale AT/MP d'une entreprise lorsque celle-ci était en infraction avec ses obligations en matière d'hygiène et de sécurité. Pour cela, une injonction préalable était nécessaire (**sauf en cas de méconnaissance de dispositions générales étendues par la CNAMTS, telles que la DG20 qui fixe des normes de sécurité dans notre secteur**) et la cotisation supplémentaire ne pouvait pas dépasser 25% de la cotisation normale.

Ces dispositions s'étant révélées insuffisamment dissuasives pour les entreprises, le Gouvernement a mis en place un système de bonus/malus, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2010 mais dont les précisions devaient être précisées par arrêté.

Cet arrêté est paru le 9/12/2010, suivi d'une circulaire en date du 18 janvier 2011, et est en **vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011**.

.Le montant minimal de la cotisation supplémentaire :

En cas d'infraction à ses obligations en matière d'hygiène et de sécurité, l'entreprise pourra se voir appliquer par la Carsat compétente une cotisation AT/MP supplémentaire à la cotisation normale. Cette cotisation supplémentaire sera **au moins égale à 25%** de la cotisation normale calculée sur une période de trois mois, avec un **montant plancher de 1000€**.

.Majoration de la cotisation supplémentaire en cas de non mise en conformité :

Si, en cas de non réalisation par l'employeur, dans délai maximum de six mois (**ou 2 mois pour les chantiers temporaires tels que les construction de décors ou les tournages**) à compter du 1^{er} jour d'application de la cotisation supplémentaire, le montant de celle-ci passe à 50% de la cotisation normale, puis à 200% en cas de persistance dans la situation de risque pendant un nouveau délai de 6 mois maximum (2 mois pour les chantiers temporaires).

.Majoration de la cotisation supplémentaire en cas de récidive :

Si, dans un délai de trois ans maximum à compter de la date d'imposition de la première cotisation supplémentaire, la Carsat constate au sein du même établissement l'absence ou l'insuffisance d'une mesure de prévention de même nature que celle qui a donné lieu à la première cotisation supplémentaire, l'entreprise est soumise à une nouvelle cotisation supplémentaire d'au moins 50% de la cotisation normale, puis de 200% de celle-ci en cas de persistance de la situation de risque dans un nouveau délai de 6 mois.

.La procédure en cas de répétition d'une situation particulièrement grave de risque exceptionnel :

L'injonction n'aura pas à être réitérée et la cotisation supplémentaire s'appliquera immédiatement en cas de répétition d'un risque dit « exceptionnel » dans les six mois de la constatation de ce risque.

Le taux de la cotisation supplémentaire sera de 25%, 50% ou 200% conformément aux situations décrites ci-dessus.



L'arrêté du 9/12/2010 fixe la liste des situations particulièrement graves de risque dit « exceptionnel ».

Nombreuses sont celles qui existent dans la production de films :

- . risque de chute de hauteur ;**
- . risque d'ensevelissement ;**
- . risque d'incendie et d'explosion ;**

. risque lié à l'amiante et aux agents cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (**CMR**) ;
. risque lié aux travaux en espace confiné ;
. risque lié à la **conduite de véhicules et d'engins** sans formations et autorisations adaptées ;
. risque lié aux **manutentions lourdes ou répétitives** ;
. risque lié à l'accès aux pièces nues sous tension électrique ;
. risque lié à l'accès aux organes en mouvement d'un équipement de travail.

TOUTEFOIS, certaines de ces situations sont traitées dans la DG20. Or une infraction aux dispositions de la DG20 ne nécessite pas d'injonction préalable, qu'il s'agisse d'une première constatation de l'infraction ou d'une répétition de celle-ci.

Dans tous les cas, l'employeur pourra demander à la Carsat de bénéficier d'une mesure de réduction, de suppression ou de suspension de la pénalité, par courrier motivé adressé par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard huit jours avant l'expiration du délai fixé par celle-ci pour que l'entreprise se mette en conformité. Mais le montant minimal de 1000€ précité restera dû en tout état de cause.

Les Carsat peuvent également accorder :

- des avances aux entreprises de moins de 200 salariés qui souscrivent aux conditions d'une convention d'objectifs fixant un programme d'actions de prévention spécifique à leurs branches d'activité ; ces avances pourront être acquises aux entreprises

dans les conditions prévues par la convention ;
- des subventions, dans la limite de 25 000€, aux entreprises de moins de 50 salariés éligibles aux programmes de prévention définis par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) ou par la Carsat, à condition qu'elles n'aient pas de contrat de prévention en cours ou qui n'en ont pas eu depuis deux ans.

☞ Lien vers l'arrêté et la circulaire :

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20101215&numTexte=15&pageDebut=21900&pageFin=21904

http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2011/02/cir_32563.pdf



ET À MOYEN TERME... La loi de réforme sur les retraites prévoit le maintien à 60 ans du départ à la retraite pour les salariés affectés à des **métiers pénibles** et atteints d'une incapacité permanente d'au moins 10%. Ce départ anticipé sera financé par une contribution de la branche Accidents du travail versée à la branche Vieillesse couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite à 60 ans.

Ce dispositif sera donc financé par les entreprises au travers d'une **augmentation de leur taux de cotisation AT/MP**. La nouvelle tarification (qui sera précisée par un décret à paraître) devrait être appliquée pour la première fois à compter du 1^{er} janvier 2012.

Nous vous tiendrons informés des suites de ce dossier.

Taxis-motos : Réglementation de la profession

Le décret n°2010-1223 du 11/10/2010 vient encadrer la profession de moto taxi et a pour objectif « une meilleure protection des personnes transportées ». Il est complété de deux arrêtés en date du 3/11/2010 et du 20/12/2010.

CARTE PROFESSIONNELLE

Le décret précité permet à la profession de taxi moto de disposer d'un véritable statut.

Les chauffeurs de moto-taxi devront être **titulaires d'une carte professionnelle** délivrée par le préfet de leur département sous certaines **conditions** : l'aptitude physique du

conducteur sera vérifiée, ainsi que l'ancienneté du deux-roues qui ne devra pas excéder quatre ans et qui devra disposer d'une attestation annuelle d'entretien.

Ces dispositions prendront effet **le 1er avril 2011**.

SIGNALÉTIQUE SUR LES VÉHICULES

L'arrêté du 3/11/2010 impose une **signalétique commune** à tous les taxi-motos et les taxis-scooters.

Chaque moto taxi ou chaque scooter taxi (2 ou 3 roues) de transport de personnes devra **apposer sur son scooter ou sa moto une vignette** dont la forme devra être conforme à l'arrêté (**reproduite en annexe de la présente Lettre**), afin qu'elle soit visible des autorités de contrôle.

De la présence de cette vignette le client pourra en déduire que le chauffeur arborant cette vignette :

- dispose d'un véhicule agréé de moins de 4 ans,
- correctement entretenu,
- et possède un permis moto (A) depuis au moins 3 ans.

ENTRETIEN DES VÉHICULES

L'ancienneté des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport à titre onéreux de personnes doit être **inférieure à quatre ans**.

Ces véhicules doivent faire l'objet d'une **attestation annuelle d'entretien** (article 4 du

décret n° 2010-1223).

L'arrêté du 20/12/2010 prévoit le contenu de l'attestation annuelle d'entretien des véhicules motorisés à 2 ou 3 roues utilisés pour le transport à titre onéreux de personnes. Il contient en annexe :

- la liste des éléments du véhicule devant faire l'objet d'un entretien ;
- les mentions devant figurer sur l'attestation annuelle d'entretien.

🔗 Lien vers les textes :

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20101020&numTexte=11&pageDebut=18759&pageFin=18760

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20101116&numTexte=98&pageDebut=20417&pageFin=20418

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20101229&numTexte=22&pageDebut=22923&pageFin=22923

Interdiction de fumer : Nouvelles affiches

La signalisation rappelant le principe de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, dont les lieux de travail, vient d'être modifiée (voir en annexe la nouvelle signalétique) par arrêté du 1^{er} décembre 2010.

Il convient de distinguer le panneau « Interdiction de fumer » et le panneau « Emplacement fumeurs ».


Concernant le panneau « Interdiction de fumer » : **les signalisations éditées ou imprimées avant le 11 décembre 2010, date de publication de l'arrêté, demeurent valides** à condition qu'elles respectent bien les anciennes prescriptions de l'arrêté du 22 janvier 2007. Les entreprises peuvent donc laisser l'ancienne affiche dans leurs locaux, tout comme elles peuvent si elles le souhaitent choisir d'adopter la nouvelle signalétique (voir en annexe le comparatif entre l'ancienne affiche et la nouvelle).

Concernant le panneau « Emplacement fumeurs » : **les signalisations éditées ou imprimées avant le 11 décembre 2010 ne sont plus valides depuis le 12 mars 2011. Elles doivent donc impérativement être remplacées par la nouvelle affiche** (cf annexe).

Ces modèles doivent être imprimés en l'état et ne peuvent pas être modifiés (notamment les couleurs et les typographies décrites à l'annexe 3 de l'arrêté du 1/12/2010). Ils peuvent être imprimés sur n'importe quel support papier, plastique, autocollant, etc, au format minimum de 15 X 21 cm (format A5).

🔗 Lien vers l'arrêté du 1/12/2010 :

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20101211&numTexte=24&pageDebut=21697&pageFin=21700



On ne saurait trop insister sur l'importance de l'affichage obligatoire de l'interdiction de fumer sur les lieux de travail (**studios, mais également tout décor en intérieurs réels occupés le temps de quelques scènes**) et le respect de cette interdiction. L'employeur doit en effet tout mettre en œuvre pour protéger ses salariés contre le tabagisme passif. Dans un arrêt du 6/10/2010, la Cour de cassation a condamné un employeur en vertu de son obligation de sécurité de résultat, pour n'avoir pas fait respecter la législation anti-tabac. Pour la Cour, **peu importe le taux de nicotine trouvé dans le sang du salarié et par conséquent le seuil d'exposition au risque : le salarié n'a pas à démontrer une atteinte à sa santé**. La seule chose qui compte c'est que l'employeur a manqué à son obligation de sécurité en ne respectant pas les dispositions du code de la santé publique sur l'interdiction de fumer.

Par Corinne JACQUIER, juriste Droit social

Le CMB est parfois interrogé par les intermittents du spectacle sur l'intérêt des visites médicales. En effet, leur futur employeur leur demandent de se soumettre, également, à un examen médical auprès d'un médecin désigné, lorsque l'assureur avant d'accepter de couvrir le risque « maladie ou accident » des personnes indispensables au spectacle, au film ou à l'évènement, demande une évaluation de leur état de santé.

Il est essentiel de rappeler qu'en aucun cas, **cet examen médical demandé par les assureurs ne peut se confondre ou se substituer à la visite médicale réalisée par le service de santé au travail** et dont l'objet est de statuer sur l'aptitude de l'intermittent à exercer un ou plusieurs métiers (dans la limite de 3).

Seul le médecin du travail peut se prononcer sur cette aptitude médicale. En effet, le code du travail reconnaît à ce dernier, en tant que spécialiste, une compétence exclusive dans la constatation de l'(in) aptitude du salarié à son poste de travail

Ce principe ne souffre aucune exception.

Dans un arrêt du 25 juin 2009, la Cour d'Appel de Paris souligne, « *qu'il est encore constant que le médecin du travail a seul compétence pour se prononcer sur l'inaptitude du salarié, à l'exclusion de tout autre praticien, y compris le médecin traitant* ».

Par conséquent, les avis ou certificats médicaux établis par les médecins traitants ou tout autre médecin, n'ont aucune valeur légale au regard de l'aptitude au travail et ne peuvent être substitués à la fiche d'aptitude délivrée par le médecin du travail.

Tout employeur qui ne respecte pas ses obligations en matière de visites médicales engage sa responsabilité.

Le suivi médical des intermittents est particulier en ce sens que chaque nouveau contrat ne donne pas

lieu à une visite médicale d'embauche. Conformément à l'accord collectif national interbranches du 29 juin 2009 étendu par un arrêté du 17 mai 2010, l'aptitude est délivrée par le médecin du travail pour éventuellement plusieurs métiers et/ou emplois dans la limite de trois et pour une durée de deux années (sauf surveillance médicale renforcée).

Subséquemment, il est de la responsabilité de l'employeur de s'assurer que l'intermittent du spectacle, est à jour de ses visites et a bien été déclaré médicalement apte. Il s'agit là d'une condition préalable qui s'impose à tout employeur d'intermittents et dont il ne peut s'exonérer notamment en invoquant le fait que le salarié, dûment convoqué, ne s'est pas rendu à la visite médicale.

En application de l'article L.4121-1 du code du travail l'employeur, tenu d'une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans l'entreprise, doit en assurer l'effectivité. Ainsi, constitue un manquement à l'obligation de sécurité de résultat le fait pour l'employeur de ne pas soumettre les salariés aux examens médicaux obligatoires ou de les embaucher sans vérifier qu'ils sont à jour de leurs visites.

A titre d'exemple, dans un arrêt du 5 octobre 2010, la Cour de Cassation a rappelé que le manquement de l'employeur à son obligation de faire passer une visite médicale d'embauche cause nécessairement un préjudice au salarié ouvrant droit à des dommages-intérêts.

Il convient également d'insister sur le fait que les infractions aux règles relatives aux examens médicaux, constatées par les inspections du travail, sont sanctionnées par une amende de 1500 euros avec, en cas de récidive dans les 3 ans, une peine d'emprisonnement de 4 mois accompagnée d'une amende 3 750 euros.

En outre, en cas d'accident du travail, l'employeur qui n'a pas soumis le salarié à une visite d'embauche, engage sa responsabilité pénale.

À VOIR, À LIRE

Nouveautés sur le site de l'INRS :

Produits chimiques : nouvel étiquetage

L'INRS vient de publier sur son site une nouvelle affiche intitulée : "**Produits chimiques. Les 9 nouveaux pictogrammes de danger**" (formats AA 746 et AD 746).

On peut télécharger l'affiche sous forme d'un fichier

PDF au format A3, ce qui permet aux entreprises de l'imprimer directement.

🔗 Lien vers l'affiche :

<http://www.inrs.fr/actus/Affiche9Pictos.html>

Contre le risque chimique : les détecteurs de gaz

Les détecteurs de gaz en temps réel avertissent de la présence de certains gaz dangereux. Afin que leur fonctionnement soit garanti pour des applications de sécurité, ils doivent être régulièrement testés.

Même si leur utilisation peut paraître simple, les utilisateurs doivent être formés à leur fonctionnement et à la conduite à tenir en cas de déclenchement d'une alarme de détection de gaz.

Qu'est qu'un détecteur de gaz ?

Pour quels gaz et vapeurs ?

Pour quels usages ?

Quelles sont les précautions d'utilisation ?

🔗 Lien vers le dossier :

[http://www2.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/Dossier%20Dectecteurs%20De%20Gaz/\\$File/print.html](http://www2.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/Dossier%20Dectecteurs%20De%20Gaz/$File/print.html)

Vérification des machines et appareils de levage

L'INRS a mis en ligne une brochure qui répond aux questions les plus fréquemment posées par les entreprises sur les vérifications des machines, appareils et accessoires de levage.

La brochure prend notamment en compte les dispositions du code du travail introduites par le décret n° 2008-1156 du 7/11/2008 relatif aux

équipements de travail et aux équipement de protection individuelle et applicable depuis le 29/12/2009.

🔗 Lien vers le dossier :

[http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/inrs01_search_view/CB1AF9D6418D109FC12577F1004FC518/\\$File/ed6067.pdf](http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/inrs01_search_view/CB1AF9D6418D109FC12577F1004FC518/$File/ed6067.pdf)

Entreprises étrangères venant travailler en France

Ce dépliant de l'INRS s'adresse aux entreprises étrangères exerçant une activité en France.

Il rappelle brièvement les formalités à accomplir et les obligations à remplir au regard de la législation sociale, et en particulier en ce qui concerne la prévention des risques professionnels. Les principaux

interlocuteurs des entreprises étrangères sont décrits.

 Lien vers le dossier :

[http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/inrs01_search_view/6000411299DCAB39C125775E003FEE1F/\\$File/ed6078.pdf](http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/inrs01_search_view/6000411299DCAB39C125775E003FEE1F/$File/ed6078.pdf)

La circulation en entreprise

La circulation dans l'enceinte de l'entreprise est souvent considérée comme difficilement maîtrisable en raison de la variété et de la multiplicité des déplacements des véhicules, chariots et piétons. Ces déplacements provoquent pourtant près du tiers de l'ensemble des accidents du travail et sont à l'origine d'incidents matériels et de pertes de temps.

Cette brochure vise à aider les entreprises à

identifier et à prévenir les risques liés à cette activité. De nombreuses solutions y sont décrites et illustrées.

 Lien vers le dossier :

[http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/inrs01_search_view/6B176ABAF62FF2AC1257173005397F0/\\$File/ed975.pdf](http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/inrs01_search_view/6B176ABAF62FF2AC1257173005397F0/$File/ed975.pdf)

Restauration : aide au repérage des risques professionnels

L'INRS publie deux brochures destinées à sensibiliser les entreprises et les salariés sur les risques liés à la restauration collective.


La brochure ED 6075 est dédiée aux établissements de restauration collective. Elle a pour objectif de les aider à identifier les risques professionnels dans leurs établissements afin qu'ils puissent mettre en place des moyens de prévention. La brochure présente :

- les enjeux de la prévention des risques professionnels sur les plans réglementaire, humain et financier,
- un rappel de la démarche d'évaluation des risques dans laquelle s'inscrit l'étape du repérage des dangers,
- une aide au repérage des situations dangereuses : celles communes aux unités de travail (sols, énergies...) d'une part, et celles spécifiques à chaque

unité de travail (stockage, cuisson...) d'autre part.

Cette aide est présentée sous forme de séries de questions, assorties de propositions d'actions de prévention.

La brochure ED 880 traite des différents risques professionnels dans les cuisines des établissements de restauration. Des fiches pratiques aideront le restaurateur dans son analyse et son évaluation des risques pour la santé et la sécurité des opérateurs et dans la mise en œuvre de solutions de prévention.

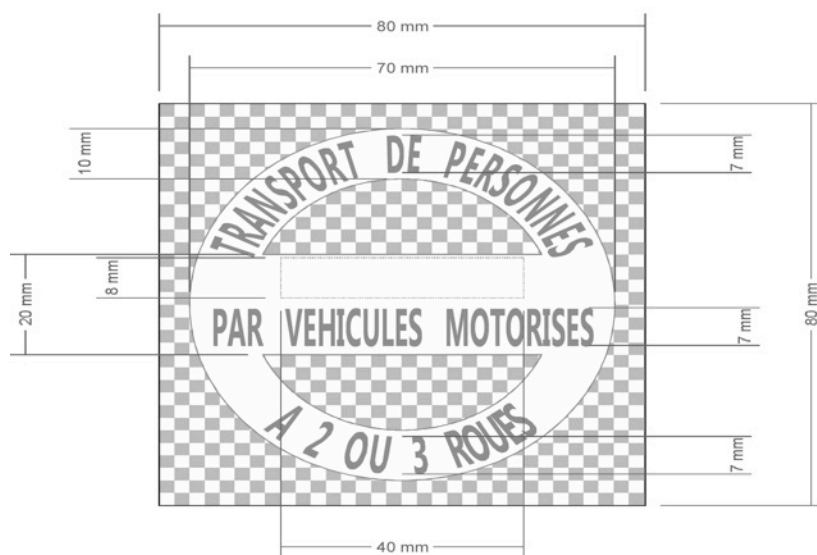
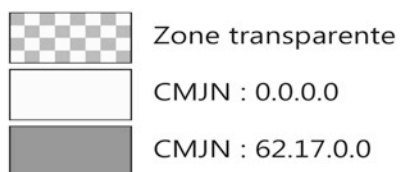
 Lien vers les dossiers :

[http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/inrs01_search_view/BE43C56598E3C44FC12577B5002BF5F7/\\$File/ed6075.pdf](http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/inrs01_search_view/BE43C56598E3C44FC12577B5002BF5F7/$File/ed6075.pdf)

[http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/inrs01_search_view/B49D6C28D8DCF9CEC1256CD90050F556/\\$File/ed880.pdf](http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/inrs01_search_view/B49D6C28D8DCF9CEC1256CD90050F556/$File/ed880.pdf)

ANNEXES

ANNEXE I : Vignette signalant un taxi-moto conforme à la réglementation de la profession :



ANNEXE 2 : Signalétique sur l'interdiction de fumer :

Panneau « Interdiction de fumer »

Ancienne version (arrêté 22/01/2007) :



Panneau « Emplacement fumeurs »

Nouvelle version (arrêté 1/12/2010) :

